

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : Dispositions générales	5
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement	5
Article 1.2 - Définitions générales	5
1.2.1 - Les déchets ménagers	5
121a) - Les déchets ménagers biodégradables ou « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères F.F.O.M. » :	5
121b) - Les déchets ménagers recyclables (dans l'état actuel du tri) :	6
121c) - Les déchets résiduels ou ordures ménagères résiduelles (OMR) :	6
121d) - Les déchets verts :	6
121e) - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E) :	7
121f) - Les piles et accumulateurs portables :	7
121g) - Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) :	7
121h) - Les médicaments périmés ou non, entamés ou non, avec leur emballage :	8
121i) - Les bouteilles de gaz :	8
121j) - Les encombrants :	8
121k) - Les DDS, les Déchets Diffus Spécifiques (ou dits déchets dangereux des ménages ou Déchets Ménagers Spéciaux DMS) :	8
121l) - Les autres déchets :	8
1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères	8
1.2.3 - Les déchets d'activités économiques (DAE)	8
Article 1.3 - Cadre général des obligations	9
1.3.1 - Obligations de la communauté de communes Moselle et Madon	9
1.3.2 - Obligations de l'usager ou des administrateurs d'immeuble	9
1.3.3 - Obligations des communes	10
CHAPITRE 2 - Modalités d'accès au service	11
Article 2.1 - Les usagers du service	11
Article 2.2 - L'accès au service	11
CHAPITRE 3 - Organisation de la collecte	13
Article 3.1 - La collecte en porte à porte	15
3.1.1 - Types de contenants et règles d'attribution des contenants	15
311a) - En contenant équipés d'une puce électronique (BAC) :	15
311b) - En sacs spécifiques (dérogation aux bacs) :	16
311c) - En éco-sacs jaunes transparents ou en éco-bacs (bacs de tri à couvercle jaune)	17
3.1.2 - Conditions de collecte	17
312a) - Prévention des risques liés à la collecte	17
312b) - Accessibilité des voies à la collecte	17
312c) - Fréquence de la collecte	18
312d) - Présentation des bacs et des éco-bacs à la collecte	18
312e) - Présentation des sacs spécifiques ou des éco-sacs de tri.	19
312f) - Cas d'oublis de collecte ou de surproduction ponctuelle de déchets.	20
312g) - En cas de travaux, manifestations, fêtes	20
312h) - Restrictions et modifications éventuelles de service	20
Article 3.2 - La collecte en conteneurs (semi) enterrés des OMR	20
Article 3.3 - La collecte en Point d'Apport Volontaire des recyclables (PAV)	21
Article 3.4 - La collecte en déchetterie	21
Article 3.4 bis - Les bennes à déchets verts	22
Article 3.5 - La collecte des encombrants sur appel	22
Article 3.6 - La collecte en point de regroupement	22
Article 3.7 - Prêt de matériel de collecte des ordures ménagères	22
Article 3.8 - Lotissement neuf - immeuble neuf - aménagement divers	22
CHAPITRE 4 - Dispositions financières	23
Article 4.1 - La TEOMi (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative)	23
4.1.1 - Calcul de la part incitative	23
411a) - Cas particulier des immeubles collectifs :	23
411b) - En cas de changement de propriétaire :	23
411c) - Nouvelles constructions	24
411d) - Habitations secondaires	24
Article 4.1.2 - Usagers imposables	24
Article 4.1.3 - Usagers exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	24
Article 4.2 - La Redevance Spéciale	24
Article 4.3 - Cas particuliers	24
CHAPITRE 5 - Sanctions	25
Article 5.1 - Non-respect des modalités de collecte	25
Article 5.2 - Dépôts sauvages	26
Article 5.3 - Brûlage des déchets	26
Article 5.4 - Le chiffonnage	26
Article 5.5 - Autres infractions	26
CHAPITRE 6 - Informatique et libertés	28
CHAPITRE 7 - Conditions d'exécution	29
Article 7.1 - Litiges	29
Article 7.2 - Application du règlement et modifications	29
ANNEXES	30

PREAMBULE

La communauté de communes Moselle et Madon regroupe 19 communes comptabilisant 28 984 habitants et environ 11810 foyers. Elle est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et exerce cette compétence sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et incinération avec valorisation énergétique.

Ce service public est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative « TEOMi » et par la Redevance Spéciale (RS).

La Loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) prévoit que les collectivités progressent vers la généralisation d'une tarification incitative. L'instauration d'une part incitative dans le financement de la gestion des déchets a pour objectif d'encourager l'usager à limiter la quantité de déchets qu'il produit en questionnant ses habitudes de consommation et en utilisant les filières de recyclage (tri du verre, du papier, des plastiques et des textiles, déchetterie) et de compostage.

La communauté de communes Moselle et Madon a élaboré fin 2017 un programme local de prévention des déchets comprenant de nombreuses actions dont la tarification incitative. Il est rappelé que la part incitative concerne les ordures ménagères résiduelles c'est-à-dire celles collectées en porte-à-porte (hors éco-sacs de tri jaunes) ou déposées en conteneurs enterrés dédiés aux OMR (Ordures Ménagères Résiduelles).

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes Moselle et Madon, ainsi que la nature des obligations que la communauté de communes Moselle et Madon et l'usager s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la communauté de communes Moselle et Madon dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires. Le règlement de collecte s'appuie notamment sur le Code général des collectivités territoriales (articles L.2224-13 à 17, L.2333-78 et L.5215-20-1...), le Code de l'environnement (articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental de la Meurthe et Moselle, les lois et notamment la loi n°75-633 du 15/07/1975, la loi n°2010-788 du 12/07/2010, la loi n° 92 646 du 13/07/92 et le décret du 10 mars 2016 relatif à la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.

La communauté de communes Moselle et Madon a également adopté les règlements suivants :

- Un règlement des déchetteries
- Un règlement de redevance spéciale

Article 1.2 - Définitions générales

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Les déchets concernés doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

1.2.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncées dans les articles suivants.

121a) - Les déchets ménagers biodégradables ou « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères F.F.O.M. » :

Ce sont principalement les déchets de cuisine (restes de repas, les épiluchures, croutes de fromage, marc de café, coquilles d'œuf...) ainsi que d'autres déchets issus de la maison (mouchoirs papier, cendres froides, essuie-tout, carton brun non imprimé...) et pouvant faire l'objet d'une décomposition biologique.

Ces biodéchets sont habituellement mélangés avec le flux d'ordures ménagères résiduelles ; or ils peuvent, ajoutés aux déchets de jardin, être valorisés en compost par la pratique du compostage que ce soit en tas, en composteur ou en lombricomposteur.

121b) - Les déchets ménagers recyclables (dans l'état actuel du tri) :

Il s'agit des déchets faisant l'objet d'une valorisation matière et d'une collecte en point d'apport volontaire (PAV voir article 3.3) ou en éco-sacs de tri jaunes transparents ou éco-bacs à couvercles jaunes (article 311c). Une annexe au présent règlement indique les consignes de tri à respecter.

A collecter en éco-sac de tri jaune transparents (article 311c) ou en conteneur (semi) enterrés (article 3.2) :

- 👍 Les cartonnets (suremballages des packs de yaourts, des paquets de gâteaux, de céréales...),
- 👍 Tous les emballages en plastique (bouteilles d'eau, de lait, de sodas, de jus de fruit, de yaourt liquide ou non, d'huile, de ketchup, les flacons d'hygiène de type shampoing, gel douche, savon liquide, les bouteilles de lessive, d'adoucissants...),
- 👍 les emballages métalliques : boîtes de conserve, bidons de sirop, cannettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle...
- 👍 les briques alimentaires (de jus de fruits, lait, potage...),
- 👍 les films plastiques (des packs d'eau ou de lait...),
- 👍 les emballages polystyrènes,
- 👍 Les bouchons en métal ou en plastique et les couvercles des bouchons.

🚫 En sont exclus :

Les papiers souillés et tout déchet autre qu'un emballage.

- 🚫 Les cartons déposés en tas hors sacs jaunes ne sont pas collectés : ils doivent être apportés à la déchetterie.

A déposer en PAV :

Point d'Apport Volontaire : zones aménagées mises à disposition de la population permettant le dépôt du verre, du textile et du papier (voir article 3.3).

- 👍 Le verre correspondant aux contenants en verre alimentaire : les bouteilles, pots et bouchons non lavés et sans bouchon ou couvercles.
Les bouchons en liège doivent être jetés dans la poubelle ordinaire. Les bouchons en métal ou en

plastique des bouteilles en verre et les couvercles des bouchons doivent être jetés dans les éco-sacs de tri jaune.

🚫 En sont exclus :

La vaisselle (assiette, verre de boisson cassé), la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction (carreaux de fenêtre...), la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux. Tous ces déchets sont à déposer en déchetterie (voir règlement déchetterie).

👍 Le papier comprenant :

Les journaux, les revues, les magazines, mais aussi les enveloppes avec ou sans fenêtre, annuaires, catalogues, papiers d'écritures ou d'impression...

👍 Le textile comprenant :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles non souillés d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches culottes, serviettes hygiéniques, lingettes, mouchoirs, nappes et serviettes en papier...).

Les textiles propres et secs comme le linge de maison (draps, nappes, taies, torchons...) et les vêtements usagés sont à trier et à placer séparément des autres déchets dans des conteneurs spécifiques d'apport volontaire. Les textiles seront préalablement mis dans des sacs adaptés à la taille des orifices des conteneurs (sac de 50 litres maximum). La petite maroquinerie est acceptée, notamment les sacs à main, les chaussures et les ceintures. Les chaussures seront liées par paires.

Les textiles sont collectés, triés et valorisés localement et gratuitement. Les séparer permet de diminuer le tonnage de déchets à l'enfouissement et de réaliser des économies.

Les textiles font l'objet de collecte en Point d'Apport Volontaire ou sont collectés en déchetterie.

121c) - Les déchets résiduels ou ordures ménagères résiduelles (OMR) :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables (121a) ou recyclables (121b). Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise » et est collectée en un bac ou sac spécifique ou en conteneur enterré ou semi enterré. Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.

🚫 En sont exclus :

- les emballages recyclables dans l'état actuel des consignes de tri (article 121b),
- les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin (article 121d),
- tout objet « encombrant » (article 121j),
- les cadavres d'animaux* (voir ci-dessous),
- les bouteilles de gaz même vides (articles 121i),
- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvant, sanitaire, mobilier, revêtement de sols, etc., (voir article 123),
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles, ...
- les piles et accumulateurs (article 121f),
- les huiles de vidange et graisses,
- les huiles végétales,
- les cendres chaudes (les cendres froides sont tolérées),
- tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides même en faibles quantités (article 121k),
- les produits pharmaceutiques et les radiographies médicales (article 123),
- les déchets de soins : aiguilles, seringues, etc. (article 121g),
- les déchets toxiques et spéciaux : peinture, solvants, amiante, etc. (article 121k),
- tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie (article 121i).
- Liste non exhaustive

*Les cadavres d'animaux (code rural et de la pêche maritime, notamment l'article 226-1 et suivants) : Il est interdit de les déposer en déchetterie, sur la voie publique, dans la nature ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les égouts, mares, rivières abreuvoirs et gouffres sous peine d'une amende de 150€ (3 750€ pour les animaux de plus de 40 kg). L'élimination des cadavres d'animaux est placée sous la responsabilité de leur propriétaire.

- Les animaux de plus de 40 kg relèvent d'un service d'équarrissage. Les coordonnées de ce service sont disponibles auprès des mairies.
- Les animaux de moins de 40 kg ne sont pas soumis à cette obligation. Pour ces derniers, plusieurs solutions : une incinération collective par le biais des vétérinaires, une incinération individuelle par une société spécialisée, un cimetière animalier ou un enfouissement sous condition de respecter la réglementation (code rural et de la pêche maritime, notamment l'article 226-1 et suivants).

Pour les déchets contenant de l'amiante (fibrociment, isolants...) la communauté de communes Moselle et Madon ne les collecte pas et pourra orienter les détenteurs vers des professionnels de la filière de traitement de l'amiante.

121d) - Les déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (gazon, tailles de haie, branchages, feuilles mortes, fanes). Ils sont collectés en déchetterie ou en bennes en libre-service mises à disposition sur le territoire (liste des lieux de dépôt en annexe et article 3.4bis).

121e) - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E) :

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemples les gros appareils ménagers générant du froid (climatiseur, réfrigérateur, congélateur) ou non (cumulus, cuisinière, four, lave-vaisselle, lave-linge...), les petits appareils ménagers (sèche-cheveux, matériel informatique (hors écran), matériel hi-fi...) et les écrans (TV, ordinateur portable, tablette...). Ils font l'objet d'une filière dédiée et sont à rapporter au revendeur lors de l'achat d'un équipement neuf. A défaut, ils seront collectés en déchetterie.

121f) - Les piles et accumulateurs portables :

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables. Ils sont collectés en déchetterie ou en points d'apport dédiés (supermarchés, mairies, associations...).

121g) - Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) :

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...). Les pharmacies et laboratoires délivrent gratuitement des boîtes hermétiques aux patients pour y placer ces déchets piquants et coupants ; les boîtes pleines sont à rapporter dans n'importe quelle pharmacie et laboratoires du territoire de la communauté de communes Moselle et Madon.

121h) - Les médicaments périmés ou non, entamés ou non, avec leur emballage :

Ils sont collectés en pharmacie.

121i) - Les bouteilles de gaz :

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Ils font l'objet d'une consigne et doivent être rapportés au revendeur.

121j) - Les encombrants :

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (les déblais, les gravats, la ferraille, les meubles). Ils sont collectés en déchetterie.

121k) - Les DDS, les Déchets Diffus Spécifiques (ou dits déchets dangereux des ménages ou Déchets Ménagers Spéciaux DMS) :

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Ils doivent donc être collectés séparément des ordures ménagères.

L'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016, fixe la liste des produits chimiques concernés par la filière. Cette filière couvre les catégories de produits chimiques suivantes :

- déchets de produits de chauffage, cheminée et barbecue,
- déchets de produits de bricolage et décoration (produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface),
- déchets de produits d'entretien de véhicule,
- déchets des produits spéciaux d'entretien de la maison,
- déchets d'entretien de piscine,
- déchets des produits de jardinage.
- Ces déchets sont collectés en déchetterie.

121l) - Les autres déchets :

Sont compris dans cette catégorie tous les autres déchets non listés précédemment qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés (de par leurs risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement), ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères. Pour toutes questions, il conviendra de se rapprocher de la communauté de communes Moselle et Madon (coordonnées en annexe).

1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, en fonction de leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, si les conditions précédentes sont respectées, les déchets des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...) dans la limite de 660 litres par semaine.

Les déchets assimilés supérieurs à 660 litres par semaine font l'objet d'une facturation séparée par le biais de la redevance spéciale d'élimination des déchets. Chaque professionnel ou administration est ainsi responsabilisé sur sa production de déchets conformément au règlement de redevance spéciale.

Les définitions de déchets énoncés à l'article 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 - Les déchets d'activités économiques (DAE)

On appelle communément déchets d'activités économiques (DAE) tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers (article R. 541-8 du Code de l'environnement). Les DAE peuvent être des déchets dangereux, non dangereux non inertes (dit «banals») ou encore inertes. En raison de leur nature (voir définitions des déchets articles 1.2.1 et 1.2.2) ou quantité (au-delà de 660 litres par semaine), ces déchets ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

- Une fraction des DAE, dans la limite de 660 litres par semaine, peut être collectée par le service public : c'est la part dite «assimilée» des DMA (Déchets Ménagers Assimilés voir article précédent) et le producteur relève alors de la TEOMI au même titre que l'usager habitant.

- Au-dessus de 660 litres de DMA par semaine, le producteur de déchets peut choisir de signer une convention particulière avec la communauté de communes Moselle et Madon afin de bénéficier du service de collecte. L'entreprise ou l'administration relèvera de la redevance spéciale faisant l'objet d'un règlement spécifique auquel elle devra se référer. Si toutefois l'entreprise ou l'administration produit plus de 660 litres et ne signe aucune convention avec la communauté de communes Moselle et Madon, celle-ci considère qu'elle a fait appel à un prestataire privé et ne collecte pas ses déchets.

Article 1.3 - Cadre général des obligations

1.3.1 - Obligations de la communauté de communes Moselle et Madon

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la communauté de communes Moselle et Madon s'engage à :

- Garantir un service public de qualité ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Renseigner les usagers sur les modalités et les changements de collecte ;
- Expliquer le mode de calcul de la TEOMI et la décomposition du tarif ;
- Sensibiliser les usagers à la réduction de leurs déchets et à la valorisation de tous les produits recyclables ;
- Mettre à disposition, selon le mode de collecte lié au secteur de l'habitation et conformément au chapitre 3 :
 - un bac pucé adapté à l'usager,
 - un badge d'identification permettant l'accès aux conteneurs (semi) enterrés,
 - des sacs spécifiques.
- Assurer la maintenance des bacs en place et le remplacement des badges en cas de dysfonctionnement ;
- Collecter les déchets visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 dans les conditions visées dans ces articles et dans celles du chapitre 3 ;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur ;

• Entretien et nettoyage des PAV, Points d'Apport Volontaire, (hors textile) aériens et les conteneurs enterrés ou semi enterrés.

1.3.2 - Obligations de l'usager ou des administrateurs d'immeuble

L'usager, les syndicats, bailleurs et copropriétaires doivent ou doivent faire respecter les obligations suivantes :

- 👍 Respecter les consignes de tri des déchets du présent règlement et de l'annexe à celui-ci ;
- 👍 Respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition et souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile tel que précisé à l'article 3.1.1 en cas de dotation en bac(s) pucé(s) ;
- 👍 Respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 121b et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte ;
- 👎 Ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac, ou en sac non spécifique (identifiable par leur couleur et le logo de la communauté de communes Moselle et Madon) à même le sol ou au-dessus d'un bac : tout dépôt présenté hors bac ou sac spécifique ne sera pas collecté ; il pourra faire l'objet d'une facturation des frais d'enlèvement et d'une verbalisation (voir chapitre 5 sur les sanctions).
- 👎 Ne pas présenter de bac trop lourd à la collecte risquant de casser le conteneur ; si un bac trop lourd est présenté à la collecte, la communauté de communes Moselle et Madon se réserve le droit de ne pas le vider. En effet, en cas de détérioration, le conteneur pourra être facturé à l'usager selon la grille tarifaire en vigueur ;
- 👎 Ne pas présenter de bac débordant (le couvercle du bac doit être fermé) à la collecte ; dans ce cas, une double-levée sera comptabilisée ;
- 👍 Le propriétaire devra s'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ;
- 👍 L'usager devra s'acquitter de la redevance spéciale (RS) selon les modalités fixées à au chapitre 4 ;
- 👍 Avertir la communauté de communes Moselle et Madon dans les meilleurs délais de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, notamment toute évolution entraînant une hausse notable du volume de déchets produits ;
- 👍 Ne pas faire obstacle à une inspection par les agents de collecte, de la quantité et de la nature des déchets présentés à la collecte ;
- 👍 Nettoyer son bac ;

- 👍 Déclarer toute dégradation ou disparition de son bac ou badge à la communauté de communes Moselle et Madon: en cas de vol ou disparition d'un bac ou d'un badge (accès aux conteneurs (semi) enterrés d'ordures ménagères ; article 3.2), il convient de déposer plainte à la gendarmerie et de se rendre au Pôle Technique de la communauté de communes Moselle et Madon avec une copie de cette plainte.
- 👍 Rentrer son bac après le passage du camion de collecte au plus tard à 13h00 sauf si l'utilisateur a obtenu une dérogation l'autorisant à ne pas rentrer son bac.

Il est conseillé à l'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, de :

- 👍 Présenter le bac plein sans bourrage (couvercle fermé) à la collecte,
- 👍 Remplir sans bourrage (risque d'endommagement du système) le volume de la trappe du conteneur (semi) enterré car le badge porte sur l'intégralité du volume de la trappe (80L).

En cas de départ du logement :

L'utilisateur locataire doit selon son mode de collecte :

- 👍 Nettoyer et rentrer le bac, s'il s'agit d'un bac individuel, et restituer les clefs des serrures des bacs le cas échéant,
- 👍 Redonner les badges d'accès aux conteneurs (semi) enterrés et à la déchetterie à son propriétaire, ou signaler toute perte de badge.

Le propriétaire bailleur doit, selon le mode de collecte :

- 👍 Remiser le bac entre deux mouvements de locataire,
- 👍 Récupérer les badges d'accès aux conteneurs (semi) enterrés et à la déchetterie, ou signaler à la communauté de communes Moselle et Madon toute perte, vol ou détérioration de badge ;
- 👍 Récupérer les clefs des éventuelles serrures des bacs ;
- 👍 Informer le locataire du montant de la TEOMI,

Le propriétaire occupant doit selon le mode de collecte :

- 👍 Remettre le badge ou le bac et son éventuelle clé au nouveau propriétaire,
- 👍 Remiser le bac dans le logement ou l'une de ses annexes,
- 👍 Informer la communauté de communes Moselle et Madon.

1.3.3 - Obligations des communes

Chaque commune adhérente à la communauté de communes Moselle et Madon s'engage à :

- 👍 Entretien des abords des voies de circulation pour la collecte des déchets (élagage d'arbres, taille de haies) ;
- 👍 Informer la communauté de communes Moselle et Madon des travaux de voirie ou sur réseaux, des déménagements, des fêtes ou autres manifestations entraînant la fermeture partielle ou complète des voies, et ce, 15 jours avant le démarrage des dits événements ;
- 👍 Relayer les informations de la communauté de communes Moselle et Madon (affichage, documents dans les présentoirs, bulletin municipal, site internet de la commune...);
- 👍 Diffuser l'information de la collecte des encombrants sur appel pour les personnes à mobilité réduite ;
- 👍 Appliquer son pouvoir de police générale concernant la salubrité publique (dépôts sauvages), et son pouvoir de police spéciale concernant les dépôts irréguliers, le cas échéant ;
- 👍 Définir les emplacements des PAV en lien avec la communauté de communes Moselle et Madon ;
- 👍 Définir les emplacements des bennes à déchets verts en lien avec la communauté de communes Moselle et Madon ;
- 👍 Souscrire un contrat de redevance spéciale (RS) pour l'élimination des déchets communaux ;
- 👍 Solliciter des bacs auprès de la communauté de communes Moselle et Madon pour ses manifestations locales (article 3.7 - prêt de bacs) ;
- 👍 Respecter les prescriptions en matière de prévention et de tri des déchets (en annexe) ;
- 👍 Prendre un arrêté global ou sur les voies nécessitant un accord spécifique, pour autoriser les camions de collecte des déchets (bennes à ordures ménagères, camions grue) à circuler sur les voies définies à la collecte (bacs d'ordures ménagères et conteneurs (semi) enterrés d'ordures ménagères ou de tri, bennes à déchets verts ou PAV).

II MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

Article 2.1 - Les usagers du service

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers ou assimilés où fonctionne le service de ramassage des déchets ménagers et assimilés :

- d'une part, toutes les personnes physiques, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la communauté de communes Moselle et Madon ;
- d'autre part :
 - les administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris des communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (mairie, école, salle des fêtes...);
 - les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
 - les activités des professions libérales et toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères ;

dès lors que ces activités rentrent dans le cadre des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent règlement.

Article 2.2 - L'accès au service

L'utilisateur qui souhaite recourir au service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés s'adressera à la communauté de communes Moselle et Madon (coordonnées en annexe).

- Une fiche de dotation initiale ou de changement de situation est alors adressée à l'utilisateur.

- S'il est locataire, il doit la faire remplir et la faire signer par son propriétaire afin d'obtenir un bac, des sacs spécifiques ou un badge en fonction des modalités de collecte du local concerné.
- 📌 **Pour toute démarche entreprise par un locataire souhaitant le retrait de sacs spécifiques ou bacs ou toute modification de dotation initiale, une procuration du propriétaire est obligatoire.** La procuration rédigée et signée par le propriétaire doit mentionner notamment le nom, prénom, adresse fiscale, mail et téléphone du propriétaire et le nom, prénom, adresse du locataire ainsi que le numéro d'invariant fiscal du logement (identifiant sur la taxe d'habitation).
- Dans le cas d'agences immobilières, celles-ci signent directement les fiches sur lesquelles les coordonnées du propriétaire doivent apparaître.

- Le propriétaire doit également fournir tout document (attestation de propriété, formulaires fiscaux, ...) demandé par la communauté de communes Moselle et Madon permettant de rattacher sans aucun doute la production de déchets au local faisant l'objet de l'imposition foncière pour la dotation adaptée du logement.

La communauté de communes Moselle et Madon s'engage à livrer le(s) bac(s) ou à fournir les badges dans un délai de 5 jours ouvrés suivant le rendez-vous à compter de la demande complétée et de l'exactitude des informations.

Les sacs spécifiques par rouleau seront à retirer aux lieux cités en annexe.

Le passage d'un bac collectif à la dotation de bacs individuels ne peut se faire que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'accord simultané de tous les copropriétaires ou du syndic est obligatoire,
- la configuration des lieux permet la sortie en espace public de tous les bacs individuels et leur stockage en espace privé, sans déroger au présent règlement et notamment aux conditions de collecte et de présentation des bacs.

La communauté de communes Moselle et Madon reste seule décisionnaire de la possibilité ou non d'une individualisation.

Une individualisation ne pourra faire l'objet d'un retour à la situation antérieure.

III ORGANISATION DE LA COLLECTE

L'usager confie à la communauté de communes Moselle et Madon l'élimination de ses déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers (se référer aux définitions du chapitre 1) dans les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs décrites ci-après.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Moselle et Madon selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune, notamment le type d'habitat et la nature des voies.

L'enlèvement des déchets est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La communauté de communes Moselle et Madon se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Ce chapitre vise à définir les différents modes de collecte ainsi que leurs modalités et conditions d'exécution :

- 👍 la collecte en porte à porte, article 3.1,
- 👍 la collecte en conteneurs (semi) enterrés, article 3.2,
- 👍 la collecte en Point d'Apport Volontaire, article 3.3,
- 👍 la collecte en déchetterie, article 3.4,
- 👍 la collecte des encombrants sur appel, article 3.5,
- 👍 la collecte en point de regroupement, article 3.6,
- 👍 en cas de prêt de matériel, article 3.7,
- 👍 cas des lotissements neufs, immeubles neufs et aménagements divers, article 3.8.

ORGANISATION DE LA COLLECTE

3.1 en porte à porte

- 3.1.1 Types de contenants et règles d'attribution des contenants
 - 311a En contenants équipés d'une puce électronique (BAC)
 - 311b En sacs spécifiques (dérogation aux bacs)
 - 311c En éco-sacs (jaunes transparents) ou en éco-bacs (bacs à couvercle jaune)
- 3.1.2 Conditions de collecte
 - 312a Prévention des risques liés à la collecte
 - 312b Accessibilité des voies à la collecte
 - 312c Fréquence de la collecte
 - 312d Présentation des bacs et des éco-bacs à la collecte
 - 312e Présentation des sacs spécifiques et des éco-sacs de tri à la collecte
 - 312f Cas d'oublis de collecte ou de surproduction ponctuelle de déchets
 - 312g En cas de travaux, manifestations, fêtes
 - 312h Restrictions et modifications éventuelles de service

3.2 En conteneurs (semi) enterrés

3.3 En PAV (Point d'Apport Volontaire)

3.4 en déchetterie

3.5 Des encombrants sur appel

3.6 En point de regroupement

3.7 En cas de prêt de matériel de collecte

3.8 Cas des lotissements neufs, immeubles neufs et aménagements divers

Article 3.1 - La collecte en porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs foyers nommément identifiables : le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets, en bordure du domaine public.

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles (OMR, voir article 121c) auxquelles s'ajoutent les déchets biodégradables (article 121a) et les déchets assimilés aux ordures ménagères (article 122),
- les déchets ménagers recyclables hors verre, papiers, journaux, magazines et textile (article 121b) en éco-sacs jaunes de tri transparents fournis par la communauté de communes Moselle et Madon ou en éco-bacs (bacs de tri à couvercle jaune fourni par la communauté de communes Moselle et Madon),

3.1.1 - Types de contenants et règles d'attribution des contenants

311a) - En contenant équipés d'une puce électronique (BAC) :

Sont dénommés bacs : les poubelles normalisées pouvant assurer une collecte mécanisée des déchets ménagers.

Seuls les bacs équipés d'une puce électronique fournis par la communauté de communes Moselle et Madon et répertoriés dans la base de données sont acceptés à la collecte.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers par la communauté de communes Moselle et Madon. Le bac demeure la propriété exclusive de la communauté de communes Moselle et Madon. Seul l'usage de celui-ci est confié à l'usager. En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du code civil, l'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée, et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie.

La communauté de communes Moselle et Madon attribue gratuitement un bac pour chaque logement ou un ensemble d'appartements. Ce bac reste attribué au logement ou à l'immeuble et ne doit pas être emporté même en cas de déménagement sur une

même commune. Les bacs mis à disposition par la communauté de communes Moselle et Madon sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac est nettement identifié par la puce électronique, le logo de la communauté de communes Moselle et Madon et le numéro apposé au dos. Le bac reste la propriété de la communauté de communes Moselle et Madon.

Le volume et le nombre de bacs sont proposés par la communauté de communes Moselle et Madon selon la grille de dotation basée sur la composition du foyer, ou, dans le cas de bailleurs, du type de logement et/ou du nombre de logements s'il s'agit de bacs collectifs. L'usager peut y déroger en fonction de sa situation personnelle (enfants en bas-âge, garde des petits enfants...). Le choix de ce volume de bac se fera sous la responsabilité de l'usager.

La grille indicative de dotation du bac est la suivante :

Nombre de personnes au foyer	Volumes préconisés
1 - 2	140 litres
3	180 litres
4 à 6	240 litres
7 et plus	360 litres

Un seul changement de bac est autorisé par foyer et par an ; au-delà, le changement de bac est payant (voir annexe).

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la communauté de communes Moselle et Madon, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la communauté de communes Moselle et Madon, entraînera une obligation de réparation ou un remplacement à la charge de l'usager. Le bac endommagé sera changé au tarif en vigueur conformément à la délibération. L'usager devra s'acquitter de cette somme directement auprès de la communauté de communes Moselle et Madon ou de son prestataire et faire jouer son assurance le cas échéant. La communauté de communes Moselle et Madon s'engage à livrer le nouveau bac dans un délai de 5 jours ouvrés suivant le règlement dudit bac.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la communauté de communes Moselle et Madon ou son prestataire qui en avisera l'utilisateur.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements ou vols, sont à signaler à la communauté de communes Moselle et Madon. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la communauté de communes Moselle et Madon.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Aucune modification des bacs susceptible d'entraver la collecte ne sera acceptée.

Les dépendances non habitées et garages : ils seront dotés en bac à la demande auprès de la communauté de communes Moselle et Madon.

Les usagers **ayant obtenu la dérogation** les autorisant à ne pas rentrer leur bac peuvent avoir, en le signalant lors de la demande de dotation, un lien rouge « bac à ne pas vider » à attacher sur la poignée de leur bac. Il en est de même pour les usagers d'un immeuble dont les bacs restent dans des dépendances communes ou les points de regroupement situés sur la partie publique.

Les bacs des usagers ne pourront être équipés de serrures que dans des situations particulières. Pour toute demande, l'utilisateur doit s'adresser au service de la gestion des déchets de la communauté de communes Moselle et Madon. L'attribution d'une serrure pourra être payante (tarif voté par l'assemblée délibérante).

En cas de perte des clés, le changement de serrure sera nécessaire et à la charge de l'utilisateur.

Cas particulier de propriétaires refusant de doter leur(s) locataire(s) en badge ou en bac(s) ou en sacs spécifiques :

La dotation des logements en équipement de collecte est obligatoire. Un propriétaire ne peut pas refuser de doter son ou ses locataire(s) en moyen d'évacuation de leurs déchets. Dans le cas contraire, la responsabilité du propriétaire est engagée car les locataires pourraient être contraints d'utiliser des solutions répréhensibles pour se débarrasser de leurs déchets. En cas de refus avéré du propriétaire (non signature du formulaire de dotation et/ou courrier de refus), la dotation s'effectuera d'office aux locataires. Une attestation avec les numéros de badges ou bacs par appartement ou signalant l'attribution de sacs spécifiques sera envoyée au propriétaire afin qu'il ait connaissance des attributions d'équipement pour ses logements. A partir de la dotation initiale des logements, il appartient au propriétaire de gérer les bacs ou badges ou sacs spécifiques restant en fonction des arrivées et départs de locataires.

311b) – En sacs spécifiques (dérogation aux bacs) :

La communauté de communes Moselle et Madon peut décider de déroger aux règles générales de dotation de bacs, et fournir aux usagers des **sacs spécifiques normalisés, homologués et fournis exclusivement par la communauté de communes Moselle et Madon** dans les cas suivants :

- si la présentation du bac à la collecte constitue un risque trop important pour quiconque, en cas de trottoir inexistant et de fort trafic routier par exemple,
- en cas d'impossibilité pour l'utilisateur de transporter sans risque son bac, du fait notamment de son état physique,
- en cas d'impossibilité reconnue de remettre à demeure un bac, compte tenu de la configuration du logement, de la déclivité de la rue ou du terrain.

La communauté de communes Moselle et Madon avec avis de la commune juge de l'opportunité de déroger aux règles de fourniture des bacs. Un examen in situ de la configuration de l'habitation ou de la situation de l'utilisateur pourra être préalable à la dérogation. Ce contrôle se fera avec l'utilisateur et sera gratuit pour ce dernier.

Les sacs seront à présenter à la collecte selon les mêmes principes que les bacs comme décrit au paragraphe 3.1.2. Les sacs trop lourds ou non homologués par la communauté de communes Moselle et Madon ne seront pas collectés.

Les sacs spécifiques ont une contenance de 50 litres. Ils pourront être retirés auprès des lieux indiqués en annexe. C'est le volume correspondant **au nombre de sacs retirés** multiplié par 50 litres qui sera comptabilisé pour la part incitative de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

311c) – En éco-sacs jaunes transparents ou en éco-bacs (bacs de tri à couvercle jaune)

Les emballages ménagers (cartons, emballages plastiques et emballages métalliques) sont collectés en éco-sacs jaunes transparents (ou en éco-bac de tri à couvercle jaune sur décision de la communauté de communes Moselle et Madon). Les sacs ou bacs de tri fournis par la communauté de communes Moselle et Madon sont disponibles aux lieux indiqués en annexe. Si des déchets ne correspondant pas aux consignes de tri sont présents dans ces sacs, les agents de collecte se réservent le droit de ne pas les ramasser.

3.1.2 – Conditions de collecte

312a) – Prévention des risques liés à la collecte

Recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés :

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité.

Les préconisations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Travailleurs Salariés sont notamment les suivantes :

- Limitation de la collecte des déchets en sacs afin d'éviter les risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques. A noter que, selon le code du travail, le personnel de collecte ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été autorisé par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg. Aussi, les conteneurs ou sacs trop lourds pour être levés par le lève conteneurs ou l'agent ne seront pas collectés. Les déchets coupants et tranchants

devront être préalablement enveloppés avant d'être déposés dans le conteneur ou sac ordures ménagères ;

- Non recours à la marche arrière des véhicules de collecte qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement ;
- Interdiction de la collecte bilatérale (le personnel passant d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie, sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

312b) – Accessibilité des voies à la collecte

La communauté de communes Moselle et Madon assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur si les conditions ci-après sont respectées.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la communauté de communes Moselle et Madon fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs :

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent, les voies de circulation doivent prendre en compte le passage du camion de collecte des ordures ménagères, à savoir :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Rayon de braquage extérieur : 12 mètres,
- Revêtement des voies : seules les voies carrossables et idéalement goudronnées seront empruntées,
- Trottoirs : des trottoirs bateau sont recommandés là où les bacs sont disposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénibilité à la collecte, durabilité du bac),
- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés (les bennes à ordures ménagères sont basses et les marches-pieds à l'arrière peuvent être endommagés).

- Places de stationnement : L'emplacement de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, un panneau d'interdiction de stationner pourra être implanté.

Cas des voies en impasse

Afin de respecter au mieux les recommandations de la CNAM : R437, les services veilleront à limiter au maximum les marche-arrière pour la collecte des bacs. Des aires de retournement devront être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement devront être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 3 mètres minimum
- Longueur hors tout : 12 mètres minimum
- Hauteur hors tout : 4,50 mètres

Cas des voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En ce sens une autorisation de passage sera établie.

En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV aériens et (semi) enterrés

De la même manière, les voies d'accès aux PAV aériens ou (semi) enterrés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres,

- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
 - Largeur hors tout : 3 mètres minimum
 - Longueur hors tout : 12 mètres minimum
 - Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
 - Rayon de braquage extérieur : 10 mètres minimum
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées
- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés.

312c) - Fréquence de la collecte

Un calendrier de collecte est distribué chaque fin d'année dans les boîtes aux lettres. Ce planning de collecte en porte-à-porte figure également sur le site Internet de la communauté de communes Moselle et Madon et en version papier auprès des lieux indiqués en annexe.

La communauté de communes Moselle et Madon se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de **modifier les jours de collecte**, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte. Elle en informe les usagers.

Les spécificités en cas de jours fériés sont également indiquées sur le planning de collecte.

312d) - Présentation des bacs et des éco-bacs à la collecte

Les déchets présentés dans d'autres récipients que les éco-bacs ou bacs normalisés fournis par la communauté de communes Moselle et Madon (article 311) ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (chapitre 5 – Sanctions).

Les bacs sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, c'est-à-dire aux ordures préalablement triées. Tout autre usage est formellement interdit. Les ordures ménagères doivent être mises en sac préalablement puis déposées dans le bac. Le nettoyage du bac reste de la responsabilité de l'usager.

Les bacs et éco-bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Si le poids des déchets présentés ne correspond pas aux conditions normales de collecte, les agents de collecte se réservent le droit de ne pas les collecter, il sera demandé à l'usager de respecter ses obligations.

Pour un bac débordant (couvercle non complètement fermé), une double levée sera comptabilisée et un autocollant informatif sera posé sur le bac. En cas de production de déchets intensive ponctuelle, il est possible de retirer aux lieux cités en annexe, un rouleau de sacs spécifiques qui sera comptabilisé.

Les bacs de collecte et éco-bacs devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h (sauf arrêté municipal plus restrictif) ou le jour de collecte avant 5h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion de collecte au plus tard à 13h00.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remisés à l'intérieur des propriétés privées sauf dérogation communale.

Les bacs doivent être, si possible, éloignés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, piétonne, cycliste et automobile.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé ; le local de stockage sera de préférence ouvert (pas de cadenas ou de serrure fermée). Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble contactera la collectivité pour convenir des modalités de collecte (sortie des bacs par les gardiens et dérogation de passage). L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

Il est interdit, sans accord de la communauté de communes Moselle et Madon, de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Les usagers qui ne peuvent rentrer leur bac peuvent obtenir gratuitement auprès de leur mairie ou du pôle technique de la communauté de communes Moselle et Madon un lien rouge afin de l'apposer sur le bac lorsqu'ils ne souhaitent pas sa collecte.

Les bacs munis de lien rouge doivent rester contre la façade de la maison pour dégager le trottoir et permettre aux piétons de circuler. Les bacs sans lien rouge, donc en attente de collecte, doivent être avancés sur le trottoir et placés à proximité immédiate du camion.

Dans la mesure du possible et afin d'optimiser le travail des agents de collecte, les bacs roulants peuvent être regroupés deux par deux et être alignés de manière visible, les poignées dirigées vers la chaussée, en bordure du trottoir et à proximité directe du circuit de collecte. Cette opération améliore la qualité de la collecte (moins d'arrêts du camion donc moins de nuisances sonores, moins de consommation de carburant, moins de fatigue pour les agents de collecte).

312e) - Présentation des sacs spécifiques ou des éco-sacs de tri.

Les sacs trop lourds ou les déchets présentés dans d'autres contenants que les éco-sacs ou sacs spécifiques fournis par la communauté de communes Moselle et Madon (article 311) ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (chapitre 5 – Sanctions).

Les sacs spécifiques ou les éco-sacs devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation la veille au soir après 19h (sauf arrêté municipal plus restrictif) ou le jour de collecte avant 5h.

Les sacs doivent être présentés parfaitement fermés, les objets tranchants ou coupants devant être préalablement enveloppés afin d'éviter tout risque de blessure pour les agents de collecte.

En dehors du temps de collecte, aucun sac ne doit être sorti : dans le cas contraire ils feront l'objet de sanctions conformément au chapitre 5.

312f) - Cas d'oublis de collecte ou de surproduction ponctuelle de déchets.

Les bacs, les sacs spécifiques ou les éco-sacs doivent impérativement être sortis la veille au soir du jour de collecte. Si ceux-ci n'ont pas été collectés car ils n'ont pas été sortis à temps, l'usager devra les rentrer et attendre la collecte suivante ; il pourra retirer des sacs spécifiques (article 311b) qui lui seront comptabilisés. Si le bac, les sacs spécifiques ou les éco-sacs n'ont pas été collectés alors qu'ils ont été sortis à temps, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la communauté de communes Moselle et Madon dès lors que plusieurs bacs ou sacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac ou sac isolé, l'oubli sera attribué à l'usager.

312q) - En cas de travaux, manifestations, fêtes

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêt de circulation devra être transmis au service par la commune concernée 15 jours avant les travaux.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la communauté de communes Moselle et Madon, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires et pouvant également centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

312h) - Restrictions et modifications éventuelles de service

La communauté de communes Moselle et Madon peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la communauté de communes Moselle et Madon informera les usagers avec un préavis de trois mois révolus. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie...), une information sera réalisée par mail auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation, alerte préfectorale...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de débarrasser les bacs, la communauté de communes Moselle et Madon et le prestataire de collecte se réservent le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions météorologiques normales.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'usager. De même, l'usager n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la communauté de communes Moselle et Madon sera collecté aux tournées suivantes.

Article 3.2 - La collecte en conteneurs (semi) enterrés des OMR

Il s'agit d'un mode d'organisation d'une collecte de déchets dans lequel un « contenant de collecte » est mis à la disposition des usagers sur une zone définie par la communauté de communes Moselle et Madon. Ces conteneurs (semi) enterrés sur des espaces publics ou privés comportent 2 accès : l'un nécessitant un badge et permettant la collecte des OMR et l'autre en libre accès permettant la collecte des emballages recyclables (que l'on met dans les éco-sacs jaunes transparents dans la collecte en porte à porte).

Ces conteneurs sont équipés d'un boîtier électronique permettant d'enregistrer les dépôts des sacs. Chaque trappe est dimensionnée pour un dépôt de 80 litres maximum d'ordures ménagères en sacs fermés. Les liquides ou huiles sont proscrits dans les ordures ménagères. Chaque usager autorisé dispose d'un badge.

En cas de perte, de vol ou tout autre besoin de badge supplémentaire, il sera possible d'acquiescer d'autres exemplaires au tarif en vigueur voté par l'assemblée délibérante. En cas de vol, l'usager doit se rendre à la gendarmerie ou au commissariat pour déposer plainte puis produire ce document à la communauté de communes Moselle et Madon afin que le badge soit désactivé et qu'un autre badge puisse être attribué.

La communauté de communes Moselle et Madon décline toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeur ; il ne sera pas effectué de fouille dans les conteneurs ou bennes de collecte.

Les opérations de nettoyage des conteneurs (semi) enterrés sont à la charge de la communauté de communes Moselle et Madon.

Les ordures ménagères doivent être déposées préalablement en sac puis dans le tambour du conteneur. La pratique du déversement d'ordures ménagères hors sac directement dans le tambour est interdite.

Les conteneurs à contrôle d'accès sont exclusivement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées. Tout autre usage est formellement interdit.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs, même en cas d'indisponibilité d'une borne, sous peine de poursuites à l'encontre de son auteur (voir chapitre 5 – sanctions). Lorsqu'un conteneur est plein ou en cas de défaut de fonctionnement du tambour, l'usager est invité à contacter la communauté de communes Moselle et Madon pour le signaler.

Article 3.3 - La collecte en Point d'Apport Volontaire des recyclables (PAV)

Les PAV situés dans des zones accessibles sont des zones aménagées mises à disposition de la population permettant le dépôt :

- 👍 du verre,
- 👍 du textile,
- 👍 du papier.

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la communauté de communes Moselle et Madon. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir la communauté de communes Moselle et Madon au plus vite.

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'usager selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs (voir chapitre 5 – sanctions),
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer les recyclables entre 7 heures et 20 heures,
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans

les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de leur auteur (chapitre 5).

Article 3.4 - La collecte en déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte et qui ne peuvent être déposés dans les PAV. Un tri y est effectué par les usagers eux-mêmes afin de permettre la récupération des matériaux.

La déchetterie est soumise à un règlement détaillant les modalités de fonctionnement auquel il convient de se référer. Il est disponible sur le site internet de la communauté de communes Moselle et Madon.

Sont collectés en déchetterie :

- 👍 les gravats, inertes,
- 👍 le bois ;
- 👍 les déchets verts ;
- 👍 les cartons épais et volumineux (cartons bruns) ;
- 👍 les textiles ;
- 👍 les pneus de véhicules légers déjantés ;
- 👍 les huiles minérales ;
- 👍 les huiles végétales ;
- 👍 les huiles de vidange et graisse ;
- 👍 les piles et accumulateurs portables ;
- 👍 les emballages souillés (bidons d'huile, de produits toxiques vides) ;
- 👍 le mobilier (litterie, matelas, meubles de cuisine...) ;
- 👍 le tout venant : objets divers, objets composites ; plastiques volumineux non recyclables ;
- 👍 les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques voir article 121e) ;
- 👍 les DDS (Déchets Diffus Spécifiques, voir article 121k) ;
- 👍 les ampoules et néons ;
- 👍 le verre ;
- 👍 le papier ;
- 👍 les cartouches d'impression ;
- 👍 la ferraille.

Ne sont pas acceptés en déchetterie : les ordures ménagères, les photocopieurs, les médicaments, les DASRI, l'amiante, les pneus de camions et de tracteurs, les bouteilles de gaz, les extincteurs. (Liste non exhaustive).

Article 3.4 bis – Les bennes à déchets verts

La communauté de communes Moselle et Madon met à disposition des habitants des bennes dédiées à la collecte des déchets verts, en libre-service, sur l'ensemble du territoire (localisation en annexe). L'emplacement de ces bennes est défini entre la communauté de communes Moselle et Madon et la commune accueillante.

Les bennes sont vidées aussi souvent que nécessaire. Les usagers ne doivent pas remplir la benne au-delà des côtés de celle-ci. Une benne débordante ne peut pas être collectée. Si la benne est pleine, il est nécessaire de prévenir la communauté de communes Moselle et Madon. Le dépôt de déchets verts devra se faire dans une autre benne du territoire ou à la déchetterie. En aucun cas, il ne faudra procéder en un dépôt au sol. Cela pourra être considéré comme un dépôt sauvage et donc être sanctionné (voir article 5.2).

Les déchets verts attendus dans ces bennes sont :

- 👉 tontes,
- 👉 feuilles mortes,
- 👉 taille de haie,
- 👉 petit élagage : branche et tronc inférieur à 30 cm,
- 👉 fruits pourris,
- 👉 fleurs et plantes d'ornement.

Les déchets interdits, non attendus dans ces bennes sont :

- 👎 les branches ou troncs d'arbres de diamètre supérieur à 30 cm,
- 👎 les gravats,
- 👎 les encombrants de tout ordre,
- 👎 les appareils électroménagers,
- 👎 tout déchet qui ne serait pas de nature végétale.

Article 3.5 – La collecte des encombrants sur appel

La communauté de communes Moselle et Madon met à disposition des personnes à mobilité réduite ou âgées, un service de collecte des encombrants à domicile, gratuit et sur rendez-vous. Le volume autorisé est de 2m³ par foyer.

Ce service est mis en place selon les modalités fixées en annexe.

Cette collecte concerne les objets usuels encombrants de la maison :

- 👉 Le mobilier (table, chaise, armoire, meuble, literie...),
- 👉 Les appareils ménagers (D3E) (cuisinière, réfrigérateur, congélateur...).

Cette collecte n'est pas concernée par les objets suivants :

- 👎 Les produits de bricolage/jardinage (voir article 121k),
- 👎 Les gravats,
- 👎 Les déchets verts,
- 👎 Les épaves de véhicules hors d'usage.

Ces déchets doivent être apportés en déchetterie ou bennes à déchets verts ou casse automobile selon nature.

Article 3.6 – La collecte en point de regroupement

En cas d'impossibilités techniques (collecte nécessitant une marche-arrière notamment) ou de configuration difficile des lieux, la communauté de communes Moselle et Madon pourra instaurer un point de regroupement, c'est-à-dire un emplacement équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 3.1.

Article 3.7 – Prêt de matériel de collecte des ordures ménagères

Dans le cadre de manifestations ponctuelles, la communauté de communes Moselle et Madon peut mettre à disposition du matériel pour la collecte des déchets des communes membres et des associations de son territoire. Le matériel mis à disposition par la communauté de communes Moselle et Madon permet la collecte des ordures ménagères et le tri des déchets.

Le matériel est alloué en fonction des demandes en cours. Les bacs sont déposés par le délégataire ou les services techniques de la communauté de communes Moselle et Madon sur place et sont récupérés propres après la collecte.

Un contrat ou une convention définira les conditions de mise à disposition du matériel.

Les modalités de collecte sont les mêmes que celles décrites à l'article 3.1.

Article 3.8 – Lotissement neuf – immeuble neuf – aménagement divers

La communauté de communes Moselle et Madon émet un avis et des recommandations techniques sur les modalités de collecte des déchets (voirie, aire de retournement, locaux ou espaces poubelles, point d'apport volontaire, containers enterrés...) lors de l'instruction des permis de construire, des permis à lotir ou des permis d'aménagement.

IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le service public d'élimination des déchets est financé par :

- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi),
- la Redevance Spéciale (RS).

Article 4.1 – La TEOMi (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative)

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative est une taxe incluse dans la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle comprend :

- Une part fixe adossée à la base foncière du logement à laquelle est appliqué un taux unique voté annuellement par la communauté de communes Moselle et Madon,
- Une part variable dite incitative calculée en fonction de la production de déchets (voir détail en annexe).

De façon générale la TEOMi est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui peuvent la répercuter le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujéti ne bénéficie pas du service rendu par la communauté de communes Moselle et Madon.

Par délibération du 29/03/2018, la communauté de communes Moselle et Madon a opté pour la mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tel que le prévoit l'engagement 243 de la Loi Grenelle II.

4.1.1 – Calcul de la part incitative

Conformément à l'article 1522 bis du Code général des impôts, la part incitative de la TEOM, est assise sur deux paramètres :

- le volume du bac mis à disposition ou le volume du sac spécifique ou le volume de la trappe du conteneur enterré ou semi enterré,
- le nombre de levées effectuées ou le nombre de sacs spécifiques retirés.

La part incitative s'ajoute à la part fixe.

Les sommes dues au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement. Chaque propriétaire pourra avoir accès aux levées de bacs ou badgées pour chaque logement dont la production de déchets est individualisée.

411a) – Cas particulier des immeubles collectifs :

En cas de présence de bacs collectifs, la part incitative est calculée en fonction du nombre de levées des bacs et est répartie entre les logements en fonction des valeurs locatives foncières de chaque appartement.

411b) – En cas de changement de propriétaire :

La TEOMi figure sur l'impôt foncier établi chaque année N avec les levées ou badgées de l'année N-1. Quand un propriétaire vend sa maison, il est destinataire de la TEOMi l'année de la vente et la part incitative est basée sur les relevés de l'année précédente. En cas de vente

en cours d'année, l'ancien propriétaire reste destinataire de l'imposition (TEOMI) sur l'année en cours. Ainsi, il est recommandé lors d'une vente de conclure un accord avec le futur propriétaire pour répartir la TEOMI en fonction du temps d'occupation dans le logement pour la part fixe et du montant correspondant au nombre de levée ou dépôt effectué ou sacs spécifiques retirés pour la part incitative.

411c) - Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions, dès lors qu'elles sont équipées d'un bac ou de badges, voient leurs levées ou badges comptabilisés même si elles ne sont pas encore soumises à l'impôt foncier. La facturation de la TEOMI n'est possible qu'à partir du moment où le local apparaît dans le fichier fiscal.

411d) - Habitations secondaires

Les habitations secondaires sont soumises à la TEOMI au même titre que les résidences principales. Les habitants veilleront à rentrer le bac en leur absence.

Article 4.1.2 - Usagers imposables

Sont redevables toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe, ainsi que les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires, situés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers ; les propriétaires ont la possibilité de la répercuter sur les locataires.

Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne bénéficie pas du service rendu par la communauté de communes Moselle et Madon.

Article 4.1.3 - Usagers exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Sont exonérés (article 1521 II et III du CGI) :

- les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus ;
- les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte ;
- les locaux situés dans la partie de la communauté de communes Moselle et Madon où ne fonctionne pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères :

pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage de la benne qui ramasse les ordures et l'entrée de la propriété ; sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.

Article 4.2 - La Redevance Spéciale

Dans la mesure où la communauté de communes Moselle et Madon assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle peut instituer une redevance spéciale pour faire participer l'ensemble des producteurs non ménagers indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagère, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets ménagers assimilés et dont les besoins se situent au-delà du seuil fixé dans le règlement de la redevance spéciale.

L'élimination des déchets des professionnels relevant d'un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs est libre de choisir d'avoir recours aux services de la communauté de communes Moselle et Madon ou d'un prestataire privé.

La communauté de communes Moselle et Madon a institué la redevance spéciale sur son territoire par délibération du Conseil communautaire en date du 01/06/2006 et les tarifs appliqués à ce jour ont été fixés par délibération du 14/12/06 complétée par la délibération du 26/02/2015.

Les modalités d'accès au service sont définies au sein du règlement de redevance spéciale, qui peut être obtenu auprès des services de la communauté de communes Moselle et Madon.

Article 4.3 - Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement pourront être soumis et examinés au cas par cas par la communauté de communes Moselle et Madon.

V SANCTIONS

Le présent règlement fait mention d'obligations et d'interdictions. Le non-respect de ces consignes est passible de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La communauté de communes Moselle et Madon et/ou la commune, dans le cadre de leur pouvoir de police, pourra engager toute procédure en cas de manquement au présent règlement et aux différents textes réglementaires s'y rapportant.

Article 5.1 - Non-respect des modalités de collecte

La Communauté de communes veillera au respect du présent règlement : bacs ou sacs utilisés, modalités de présentation des bacs ou sacs, modalités de tri des déchets et d'usage des bacs ou sacs... Ainsi, la communauté de communes Moselle et Madon se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs ou sacs présentés à la collecte ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et de la nature des déchets) le cas échéant.

Dans le cadre de ces contrôles, la communauté de communes Moselle et Madon publique est tenue de protéger les fonctionnaires et agents publics non titulaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le

cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011.

Article R 610-5 du code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe » soit 38 euros.

Article R.632-1 du code pénal : « Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures » est puni d'une amende de 150 euros.

Article R.633-6 du code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (soit 450 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre

objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, **aux frais du contrevenant**, à l'enlèvement des déchets concernés.

Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non collecte des déchets, blocage de la carte de déchetterie, ...).

Par exemple, seront considérés comme non-respect des modalités de collecte :

- 🚫 Les déchets déposés au pied ou au-dessus d'un bac : ces non-conformités sont considérées comme des dépôts irréguliers s'ils sont situés sur le circuit de collecte des déchets ménagers. Ces dépôts nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, soit pour des raisons de circulation ou soit de salubrité.
- 🚫 Un bac débordant = couvercle ouvert : Un bac débordant à la collecte est un bac dont le couvercle n'est pas complètement fermé; dans ce cas, une double-levée sera comptabilisée.
- 🚫 Si le poids des déchets présentés ne correspond pas aux conditions normales de collecte, les agents de la collecte se réservent le droit de ne pas les collecter, il sera demandé à l'usager de respecter ses obligations.

La dépose d'un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue ou la dépose d'un encombrant est passible d'une amende de 750 € (voire 3 750 € s'il s'agit de déchets professionnels). Article 644-2 du Code pénal.

Article 5.2 – Dépôts sauvages

Un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit dans un lieu non autorisé ou qui ne respecte pas les prescriptions de ce présent règlement (dépôt en dehors du calendrier de collecte, au pied d'un bac, dans le bac d'un autre usager...).

Les amendes encourues pour les dépôts sauvages et irréguliers sont les suivantes :

- 🚫 150 € (Art. R632-1 du Code Pénal, repris par l'article R541-76 du Code de l'environnement, contravention de 2ème classe et décret n°2015-333 du 26 mars 2015) ; En complément, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés ;
- 🚫 450€ (Art R633-6 du Code Pénal),
- 🚫 Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité (art. R644-2 du Code Pénal) : contravention de 4ème classe : 750 € ;
- 🚫 Dépôt sauvage ou irrégulier à l'aide d'un véhicule : 1 500 € (3 000 € si récidive) et confiscation du véhicule (Art. R635-8 du Code Pénal, R541-77 du Code de l'environnement).

Article 5.3 – Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit à l'air libre (article 84 du règlement sanitaire départemental). La violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

Article 5.4 – Le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Article 5.5 – Autres infractions

Tout usager a l'obligation de déposer ses ordures ménagères dans les conteneurs qui lui sont alloués (bac individuel ou bac collectif ou bac de regroupement ou conteneurs (semi) enterrés) à l'exclusion de tout autre endroit ou de tout autre conteneur. Ces conteneurs sont strictement réservés à leurs ayants-droits. Tout dépôt dans ces conteneurs par une autre personne sera considéré comme un dépôt sauvage et sera passible d'une amende de 2ème classe ou de 5ème classe suivant les cas (voir article 5.2).

Les déchets autres que les ordures ménagères seront, selon leur nature, déposés conformément aux dispositions de ce règlement (déchetterie, PAV, collecte des encombrants). Tout dépôt dans un autre lieu sera aussi considéré comme dépôt sauvage et sanctionné comme tel.

Les agents de collecte et le personnel de la communauté de communes Moselle et Madon affecté au service Déchets sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

VI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies par la communauté de communes Moselle et Madon pour assurer le bon fonctionnement du service font l'objet d'un traitement informatique. Elles ne sont destinées qu'à cet effet.

En application des articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et complétée par le RGPD en mai 2018, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur les fichiers détenus par la communauté de communes Moselle et Madon dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux données qui la concernent.

Tout usager peut exercer ce droit et obtenir communication des informations par mail à l'adresse suivante :

Services.techniques@cc-mosellemadon.fr,

ou par courrier à l'adresse suivante :

Service déchets ménagers

Pôle technique Moselle et Madon

39 allée Louis Martin

54230 Neuves-Maisons

VII CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 7.1 - Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7.2 - Application du règlement et modifications

Le présent règlement prendra effet à compter de la validation du présent arrêté, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La communauté de communes Moselle et Madon est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil de la communauté de communes Moselle et Madon. Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la communauté de communes Moselle et Madon et sur son site Internet.

ANNEXES

- Les coordonnées du service et adresses des lieux où on peut retirer des sacs,
- Adresses des points tri verre, journaux / magazines / prospectus et vêtements + conseils pratiques,
- Le calendrier de collecte et les consignes de tri,
- La roue du tri,
- Les encombrants,
- Grille tarifaire,
- Lieux de dépôt des déchets verts.

Adresse de correspondance

COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON

145 rue du Breuil
54230 Neuves-Maisons

Accueil physique

POLE TECHNIQUE
39 allée Louis Martin - Cap Fileo
54230 Neuves-Maisons

**RÉGLEMENT DE COLLECTE
DES DÉCHETS MÉNAGERS
ET ASSIMILÉS**

**ANNEXES
2019**

Adresse de correspondance

COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON
145 rue du Breuil
54230 Neuves-Maisons

Accueil physique

POLE TECHNIQUE
39 allée Louis Martin - Cap Fileo
54230 Neuves-Maisons

ANNUAIRE

Accueil physique

Service déchets ménagers
Pôle Technique Moselle et Madon
 39 allée Louis Martin - 54230 Neuves-Maisons
 Tél. : 03 54 95 62 41
 Mail : services.techniques@cc-mosellemadon.fr
 Site Internet : <https://www.cc-mosellemadon.fr>

Horaires d'ouverture : le lundi de 9h00 à 17h00
 Du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse postale

Communauté de communes Moselle et Madon
 145 rue du Breuil
 54230 Neuves-Maisons
 Mail : contact@cc-mosellemadon.fr

Points de retrait des éco-sacs ou/et des sacs spécifiques

	Eco-sacs	Sacs spécifiques
Pôle technique Moselle et Madon : voir ci-dessus	x	x
Bainville-sur-Madon : 124 rue Jacques Callot - Tél : 03.83.47.07.42	x	
Chaligny : 128 rue Edmond Pintier - Tél : 03.83.47.01.46	x	
Chavigny : 53 rue de Nancy - Tél : 03.83.47.24.32	x	
Flavigny sur Moselle : 4 Place de l'hotel de ville - Tel : 03.83.26.70.01	x	
Frolois : 1 Place Edmond Urion - Tel : 03.83.47.64.19	x	
Maizières : 45 rue Carnot - Tél : 03.83.52.75.41	x	
Maron : Place Charles de Gaulle - Tél : 03.83.47.26.23	x	
Marthemont : Rue du village - Tel : 03.83.52.73.23	x	
Méréville : 8 Grande rue - 03.83.47.27.53	x	
Messein : 51 rue du Bois de Grève - Tél : 03.83.47.22.21	x	
Pierreville : 1 Rue d'Autrey - Tel : 03.83.25.54.88	x	
Pont-Saint-Vincent : Rue Jean Jaurès - Tél : 03.83.47.36.87	x	
Pulligny : 2 Grande Rue - Tel : 03.83.25.05.32	x	
Richardménil : 68 rue de Nancy - Tél : 03.83.25.62.59	x	
Sexey-aux-forges : 8 bis rue du lieutenant Excoffier - Tel : 03.83.47.32.03	x	
Thélod : 88 Grande Rue - Tél : 03.83.52.71.72	x	
Viterne : 2 rue de la Mairie - Tél : 03.83.52.75.27	x	
Xeuilley : Place Lucette Ditch - Tél : 03.83.47.27.27	x	

Calendrier de collecte et consignes de tri

Apports volontaires



Plus de 60 points d'apports volontaires accessibles toute l'année pour le verre, les papiers et les textiles, linges de maison, chaussures et petites maroquineriers.

Emballages recyclables

Chaligny, Chavigny, Maron, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges

Bainville-sur-Madon, Flavigny-sur-Moselle, Frolois, Maizières, Marthemont, Méréville, Messein, Pierreville, Pulligny, Richardménil, Thélod, Viterne, Xeuilley



Sacs et bacs jaunes
à sortir la veille après 19h.

Collecte
1 vendredi sur 2

11 et 25 janvier	04 et 18 janvier
08 et 22 février	01 et 15 février
08 et 22 mars	01, 15 et 29 mars
05 et 19 avril	12 et 26 avril
03, 17 et 31 mai	10 et 24 mai
14 et 28 juin	07 et 21 juin
12 et 26 juillet	05 et 19 juillet
09 et 23 août	02, 16 et 30 août
06 et 20 septembre	13 et 27 septembre
04 et 18 octobre	11 et 25 octobre
01*, 15 et 29 novembre	08 et 22 novembre
13 et 27 décembre	06 et 20 décembre

Ordures ménagères



Bacs noirs avec poignée coté rue et sacs bordeaux à sortir la veille après 19h.
Collecte 1 fois / semaine

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
Bainville/Madon Frolois Maizières Marthemont Méréville Pierreville Thélod Viterne Xeuilley	Neuves-Maisons Maron	Chaligny Chavigny Pont-Saint-Vincent Sexey-aux-Forges	Flavigny/Moselle Messein Pulligny Richardménil

* Pas de collecte les jours fériés

Si jour férié lundi, mardi, mercredi ou jeudi > rattrapage le jour suivant.
 Si jour férié vendredi > rattrapage le lundi suivant.

À partir du 1^{er} janvier 2019, les consignes de tri évoluent !*

TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT



Emballages et briques en carton



Bouteilles et flacons en plastique



+ NOUVEAU



Tous les autres emballages en plastique



Emballages en métal

1

C'est un emballage ? Dans le sac, bac ou conteneur de tri !

Attention : seuls les emballages se trient.
Un doute ? une question ? RDV sur www.cc-mosellemadon.fr
rubrique Améliorer le cadre de vie / Prévention et gestion des déchets

2

Inutile de le laver, il suffit de bien le vider.

3

N'emboitez pas les emballages les uns dans les autres. Ils ne seront pas recyclés.

4

Déposez vos sacs ou votre bac sur le trottoir ou directement vos emballages dans le conteneur enterré de tri de votre quartier. Collecte tous les 15 jours. Voir calendrier au dos.

*Ces consignes sont valables sur le territoire Moselle et Madon. Vos proches qui habitent dans des communes voisines ne sont peut être pas encore concernés.



Déchetterie

Toute l'année

Horaires

40h d'ouverture par semaine
Fermée les jours fériés et les dimanches de Pâques et de Pentecôte

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	8h 12h				8h 12h	9h 12h	9h 13h
Après-midi	13h30 18h30		13h30 18h30	13h30 18h30	13h30 18h30	13h30 18h30	

Parc d'industrie Moselle Rive Gauche - Rue Pierre-Emile Martin 54850 Messein

Déchets autorisés

Batteries au plomb, huiles minérales, huiles alimentaires, déchets de bricolage ou jardinage, pneus (sans jante), appareils électriques ou électroménagers, piles, lampes, néons, cartouches d'imprimantes, verre, papiers, textiles, ferrailles, déchets verts (tontes en saison), mobilier, bois, cartons, gravats, encombrants.

Un doute ? une question ? Adressez-vous aux agents d'accueil qui vous orienteront dans vos gestes de tri.



Professionnels du territoire

L'accès à la déchetterie communautaire vous est autorisé contre paiement du service. Lors de votre premier passage en 2019, nous vous demandons de vous faire connaître auprès des agents d'accueil. Ils vous expliqueront comment ouvrir votre compte client.

Service des encombrants

La collectivité met à disposition des personnes à mobilité réduite ou âgées un service de collecte à domicile, gratuit et sur rendez-vous.



Les produits de bricolage/jardinage, gravats, déchets verts et épaves de véhicules ne sont pas pris en charge.

Ce service est mis en place 3 fois par an (mars, juin et octobre).
Merci de demander votre inscription au 03 54 95 62 41 à la fin du mois précédent (février, mai et septembre).

Jeter moins

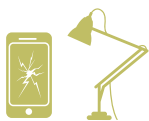
Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. Même trié, un déchet reste coûteux. Mettons en place au quotidien des gestes peu générateurs de déchets ! C'est parti !



Réduire mes déchets de cuisine / déchets de jardin

Distribution de compost au printemps et à l'automne

- ✓ **Eviter le gaspillage alimentaire** : acheter juste la quantité nécessaire, attention aux promos alléchantes ; examiner les dates de péremption ; cuisiner les restes...
- ✓ **Compostage individuel, collectif, lombricompostage, paillage** : économique et écologique pour nourrir directement ses plantes avec de l'engrais maison.
- ✓ **Pas de solution de traitement sur place ?** Des bennes à déchets verts sont à votre disposition à la déchetterie et à Flavigny-sur-Moselle, Frolois, Maizières, Maron, Méréville, Messein, Pierreville, Pulligny, Richardménil, Sexey-aux-Forges, Thélod, Viterne et Xeulley.



Équipements électriques et électroniques

- ✓ **Réparer soi-même, dans un repair'café ou par un professionnel** permet d'utiliser l'objet plus longtemps
- ✓ **Acheter d'occasion ou reconditionné**, et lors d'un achat neuf, le vendeur doit reprendre votre ancien matériel 1 pour 1, profitez-en !
- ✓ **Pas d'autre solution ?** Déposez-les en déchetterie.



Cartouches d'encre et piles

- ✓ N'imprimer que si nécessaire, choisir des appareils ne nécessitant pas ou peu de piles et opter pour les versions rechargeables.
- ✓ **Déposez-les en déchetterie.**



Déchets dangereux

- ✓ Peinture, bricolage, jardinage, décoration, entretien des véhicules et piscines... : choisir des produits peu toxiques et acheter seulement la quantité nécessaire.
- ✓ **Déposez-les en déchetterie.**

Jeter mieux



Objets encore en bon état

- ✓ Vendre sur internet, les brocantes...
- ✓ Donner à des associations caritatives (secours populaire...), la boutique de la recyclerie à Bulligny, Emmaüs, donnons.org, recup.net...
- ✓ Louer/emprunter pour les objets à usage ponctuel (appareil à raclette, souffleur de feuilles, masque et tuba, déguisements, etc.)



Fabriquer ses produits ménagers

- ✓ Bicarbonate, vinaigre blanc, jus de citron, savon noir, savon de Marseille... permettent de confectionner des produits ménagers économiques, écologiques et sans danger pour la santé. À utiliser avec une microfibre réutilisable.



Réduire les emballages

- ✓ Amener ses propres contenants lorsque c'est possible : boulangerie, rayon fromage/charcuterie, fruits et légumes, magasins proposant du vrac...



Produits rechargeables, lavables et réutilisables

- ✓ Pour de nombreux produits il existe des versions zéro déchet : vaisselle, serviette, rasoir, lingette, couche, paille, pile, gobelet, bouteille...
- ✓ Refuser les échantillons et produits gratuits dont on n'a pas besoin.



Jouets, cadeaux, fêtes








- ✓ Pour les jouets des enfants, privilégier la ludothèque, la bibliothèque, la location, la seconde main...
- ✓ Pour les cadeaux, offrir des expériences plutôt que des objets : concert, dîner, film, séance de relaxation, saut en parachute, cours de cuisine...

LE 1^{ER} JANVIER 2019, LA TARIFICATION DEVIENT INCITATIVE

Comme des collectivités de plus en plus nombreuses, la CCMM a décidé d'instaurer une part incitative dans la tarification du service d'enlèvement des ordures ménagères résiduelles incitant chacun à participer à l'effort de réduction des déchets.

À partir de 2019, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) a 2 composantes :

- Une **part fixe** : la base foncière de l'habitation **X** taux de 8,5% (contre 11,5% en 2018)
- Une **part variable** : le volume d'ordures ménagères produit **X** le nombre de fois où ce volume est collecté.

						
Sac 50 litres	Bac 140 litres	Bac 180 litres	Bac 240 litres	Bac 360 litres	Bac 660 litres	Dépôt 80 litres
0,57€	1,60€	2,05€	2,74€	4,10€	7,51€	0,91€

La part incitative de la TEOMi correspondra aux données comptabilisées en 2019. Le montant global de la TEOMi figurera sur l'avis de taxe foncière édité par le service des impôts à l'automne 2020.

Des questions sur la mise en place du dispositif ?

Une plaquette d'information est accessible sur le site internet de la CCMM dans *Améliorer le cadre de vie/ prévention et gestion des déchets/ tarification incitative*. Une version papier est disponible dans votre mairie et les différents accueils de la CCMM. Elle peut être envoyée sur simple demande.

Des questions sur les modalités de collecte ?

Le nouveau règlement de collecte sera téléchargeable en début d'année sur le site internet de la CCMM ou envoyé sur simple demande.

Trois modes de collecte coexistent sur le territoire :

- 1 en bac, pour la grande majorité des usagers
- 2 en sac, dans des situations spécifiques, en accord avec la commune
- 3 en conteneurs enterrés



Vous êtes doté-e-s d'un bac

Il s'agit de bacs pucés permettant de comptabiliser le nombre de fois où votre bac aura été présenté à la collecte.



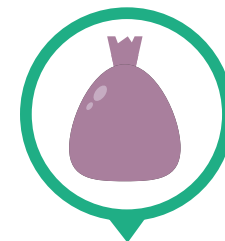
Si votre logement ne dispose pas de bac pucé, vos déchets ménagers ne pourront pas être collectés !

Pour être doté d'un bac adapté contactez le service des déchets ménagers de la CCMM au 03 54 95 62 41.

Vous êtes collecté-e-s en sacs

Il s'agit de sacs spécifiques dédiés à ce mode de collecte (couleur bordeaux avec le logo de la CCMM).

Vous pouvez vous les procurer au pôle technique de la CCMM.



Votre quartier est équipé d'un conteneur enterré

Vous disposez d'un badge d'accès. Vos déchets doivent être conditionnés en sacs. Chaque dépôt ne peut excéder 80 litres, correspondant au volume de la trappe, sous peine de bloquer le système.

Pour être doté d'un badge contactez le service des déchets ménagers de la CCMM au 03 54 95 62 41.

LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

De nouvelles bornes Verre Papiers Textiles sont disponibles sur le territoire !

Découvrez la liste complète au dos de ce document.
Que devient votre geste de tri ? La réponse en page centrale.



conteneur
papiers
TOUS les papiers



conteneur
verre
bouteilles,
pots, bocaux



conteneur
vêtements
vêtements, chaussures,
petite maroquinerie,
linge de maison



LES EMBALLAGES EN VERRE SE RECYCLENT À L'INFINI !

Une fois triée,
une bouteille
en verre redevient
une bouteille
en verre !

Aujourd'hui en France
7 emballages sur 10
sont triés et recyclés.
OBJECTIF 10/10 !

Le saviez-vous ?
Le calcin, verre issu de
la collecte, trié et débarrassé
de ses impuretés, est la première
matière utilisée pour fabriquer
les bouteilles.

En Moselle et Madon, 27kg/hab/an sont collectés (6/10)

Notre objectif : 45kg/hab/an

Filière de recyclage locale : Verrerie O-I Manufacturing France
Gironcourt-sur-Vraine (88)



Une nouvelle gamme
arrive progressivement !

L'habitant trie
ses emballages
en verre.



**Grâce à
votre geste
de tri**
Les emballages
en verre
redeviennent
des emballages
en verre.



Les emballages en verre
sont collectés et acheminés...

**LE CYCLE
DU VERRE**



... au centre de
traitement qui
débarrasse le verre
de ses impuretés
pour créer du calcin.



Le verrier fond le calcin
et les matières premières
puis souffle le verre
pour créer des pots,
bocaux et bouteilles.



ECO
EMBALLAGES

OUI! TOUS MES PAPIERS TRIÉS SONT RECYCLÉS.

Le papier se recycle en papier au moins 5 fois.

Chaque année un Français consomme presque son poids en papier ... soit 60 kg ! Seulement 1 papier sur 2 est aujourd'hui recyclé. Défi d'ici à 2018 : 60 % de recyclage.

Croissance verte et économie des ressources naturelles : diminution de 30% des émissions de CO2, consommation d'énergie et d'eau divisée par 3 pour la production de papier recyclé.

En Moselle et Madon, 25kg/hab/an sont recyclés

Notre objectif : 35kg/hab/an

Recyclage en Lorraine à la papeterie Norske Skog de Golbey (88)



Une nouvelle gamme arrive progressivement !



Tous les papiers ont droit à plusieurs vies.



FAIRE UN GESTE ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE EN TRIANT MES ARMOIRES !

En Moselle et Madon, 3kg/hab/an sont collectés

Un Français achète en moyenne 9kg/hab/an

Tri à proximité au centre de tri Le Relais - Allain (54)



www.lafibredutri.fr/carto



Rappel !

Tous les TLC usagés (Textiles, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés au point de collecte pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire.



Quelques conseils pratiques



papiers

Tous les papiers ont droit à plusieurs vies.



Tous les papiers se recyclent (enveloppe avec ou sans fenêtre, courrier avec ou sans agrafe, cahier avec ou sans spirale, journaux, livres, revues, magazines, etc...)

Pour en savoir plus : www.ecofolio.fr



verre



Le verre se recycle à l'infini (bouteilles, pots, bocaux...)

Pour en savoir plus : www.ecoemballages.fr



vêtements



Pas de vêtements mouillés (ne pas les mettre au sol)
Lacer les chaussures ensemble

pour en savoir plus: www.lafibredutri.fr

... et vos emballages (cartons et briques cartonnées, emballages métalliques et flaconnages plastiques) dans le sac de tri !



Pour information Le tri de ces déchets génère des économies importantes, tout en contribuant à développer et maintenir l'emploi local.

Une tonne triée et recyclée, permet à la collectivité de réaliser jusqu'à 130€ d'économie.

Depuis les années 2000, malgré les crises économiques, l'emploi dans le secteur du recyclage a augmenté de 11% par an (Source : Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie)

Dépôt de déchets aux abords des conteneurs interdit sous peine d'amende jusqu'à 1500€ (3000€ en cas de récidive) art R633-6 et R635-8 du code pénal

Adresses des points tri

conteneurs **papier**
conteneurs **verre**
conteneurs **vêtements**

www.cc-mosellemadon.fr

Pôle Interservices Moselle et Madon
39 allée Louis Martin - 54230 Neuves-Maisons
☎ 03.54.95.62.41

BAINVILLE SUR MADON			
Rue Jacques Callot	■	■	■
Rue des jardins	■	■	■
Rue du fort	■	■	■

CHALIGNY			
Rue Mendès France	■	■	■
Salle polyvalente	■	■	■
Fond du Val : Lotissement	■	■	■
Rue des Martyrs	■	■	■
Stade / Services Techniques	■	■	■
Rue du Fond de Chenet	■	■	■
Rue de la libération	■	■	■

CHAVIGNY			
Chemin de Chatel	■	■	■
Rue de Nancy	■	■	■
Rue Henri Dunant	■	■	■
Rue du Tram	■	■	■
Rue des Prés Lassés	■	■	■

FLAVIGNY SUR MOSELLE			
Rue du petit Avillon	■	■	■
Rue du Doyen Parisot	■	■	■
Rue de la Ville-Haute	■	■	■
Salle des sports	■	■	■

FROLOIS			
Chemin des pâquis de Valaille	■	■	■
Chemin de la ferme	■	■	■

MAIZIERES			
Salle poly. Espace clic. Rue du Ruisseau	■	■	■
Chemin du Rouau	■	■	■

MARON			
Place Général de Gaulle	■	■	■
Route de Nancy : Restaurant Crocodile	■	■	■
Salle polyvalente	■	■	■

MEREVILLE			
Lieu-dit Le Jardinot - STEP	■	■	■
Allée Henri Cournault	■	■	■
Chemin de la gravière - Cimetière	■	■	■

MESSEIN			
Salle polyvalente / Acquêts d'eau	■	■	■
Allée des fleurs	■	■	■
Rue des Pâquis / ST	■	■	■
Rue de la gare	■	■	■
Nouvelle déchetterie	■	■	■

NEUVES-MAISONS			
Leader Price	■	■	■
Quai Cugnot : Point tri ST CCMM	■	■	■
Parking Intermarché	■	■	■
Place Poiron	■	■	■
Rue Povoa de Lanhoso : Cimetière	■	■	■
Rue de Cumène	■	■	■
Rue Marcellin Berthelot	■	■	■
Rue du Val de Fer	■	■	■
Impasse Aristide Briand	■	■	■

PIERREVILLE			
Rue des Pâquis	■	■	■

PONT SAINT VINCENT			
Rue Albert Thomas	■	■	■
Rue Mairesse	■	■	■
Rue des Cazottes	■	■	■
Salle des sports	■	■	■

PULLIGNY			
Route de Pierreville	■	■	■
Avenue du Tricourt	■	■	■
Espace Entre Deux Eaux	■	■	■

RICHARDMENIL			
Rue Jean Lamour	■	■	■
Parking cimetière	■	■	■
Avenue de l'empereur : Bois Impérial	■	■	■
Parking bord de Moselle	■	■	■
Parking du supermarché	■	■	■
Terrain de sport Vert Village	■	■	■

SEXEY-AUX-FORGES			
Salle des fêtes	■	■	■
Rue des étangs	■	■	■
Place de la République	■	■	■

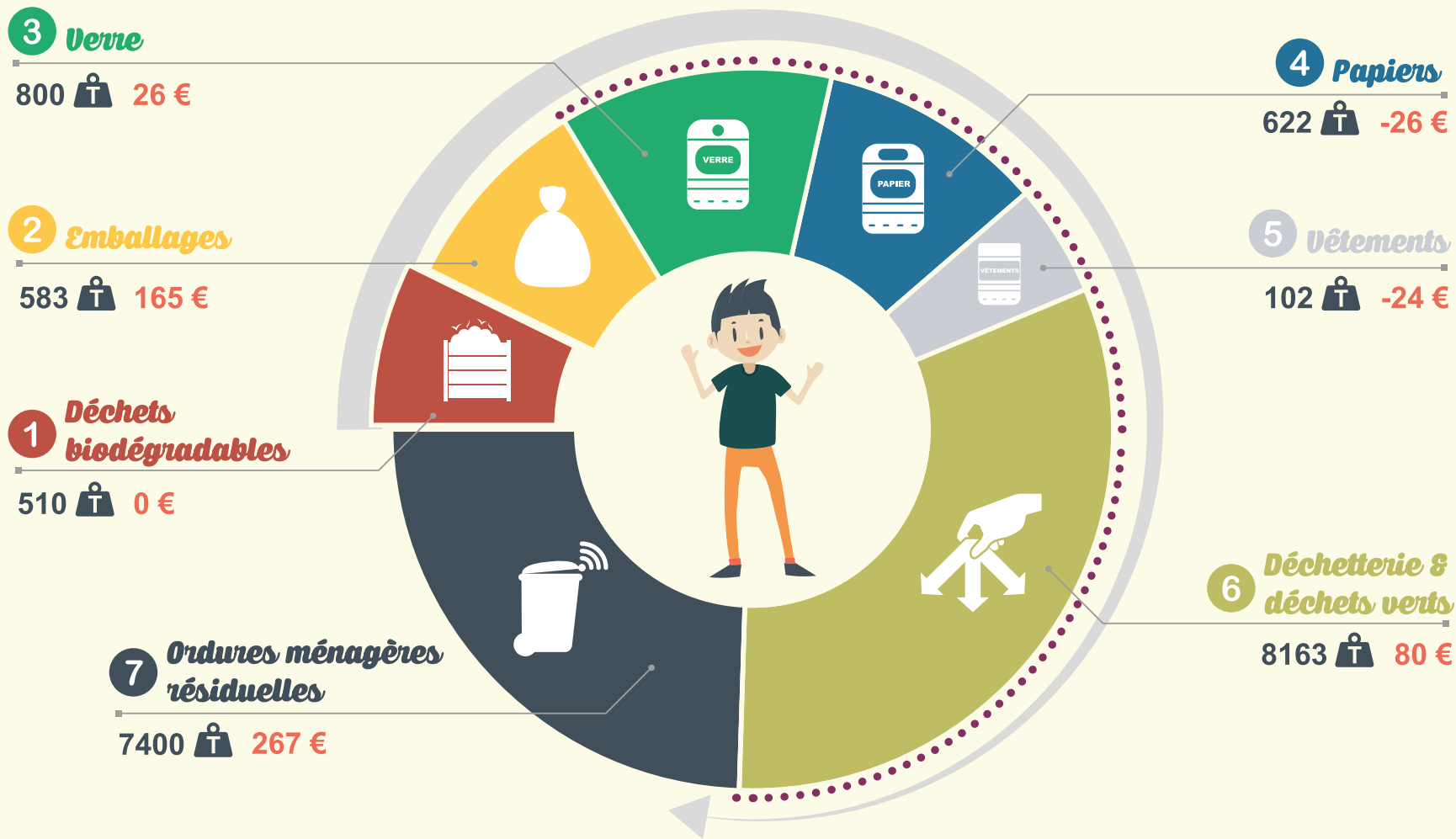
THELOD			
Route de Xeuilley	■	■	■
Rue du Lavaux	■	■	■

VITERNE			
Rue Julien Joly : Cimetière	■	■	■
Sentier de Vezelize	■	■	■

XEUILLEY			
plateforme de Compostage : Chemin d'Houdelmont	■	■	■
Rue sous les vignes	■	■	■

LA ROUE DES DÉCHETS

A CHAQUE DÉCHET SA DESTINATION



Production annuelle en Moselle et Madon

Volume en tonnes / Coût à la tonne / Déchets à déposer
Chiffre négatif = recette



1 Déchets biodégradables

A destination du compost : votre sac poubelle s'allègera d'environ 30% sans aucun coût

- Épluchures (les agrumes en petite quantité)
- Restes de cuisine (pain et produits laitiers en petite quantité)
- Éviter les restes de viande et de poisson
- Déchets verts selon leur dimension

Retrouvez les conseils de compostage sur le site de la CCMM rubrique prévention et gestion des déchets ou sur demande auprès du service prévention des déchets : prevention.dechets@cc-mosellemadon.fr ou 03 83 26 01 57



2 Emballages

A mettre dans l'éco-sac jaune

- Vos emballages et briques en carton
- Tous vos emballages en plastique (bouteilles, flacons, pot de yaourt...)
- Vos emballages en métal

Ne pas imbriquer vos emballages pour faciliter leur traitement.



3 Verre

A déposer dans un point d'apport volontaire

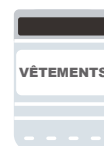
Vos emballages en verre (bouteilles, pots, bocaux) sans leur bouchon. Ils se recyclent à l'infini. **Ne pas déposer de vaisselle.**



4 Papiers

A déposer dans un point d'apport volontaire

Tous les papiers (magazines, enveloppes, cahier couverture cartonnée...) se recyclent. **Ne pas déposer de papiers souillés.**



5 Vêtements

A déposer dans un point d'apport volontaire

- Vos vieux vêtements et paires de chaussures usagées liées par paire
- Votre linge de maison (serviettes, draps, couette...)
- Vos sacs (à main, à dos, de voyage...)

Ils sont valorisés

Ne pas déposer de linge mouillé.



6 Déchetterie & déchets verts

A déposer en déchetterie

Vos déchets verts, vos déchets de bricolage, appareils électriques ou électroménagers, piles, ferrailles, pneus, encombrants...

La liste des déchets acceptés et refusés filière par filière est consultable sur le site de la CCMM.



7 Ordures ménagères résiduelles

A mettre dans votre bac (ou sac bordeaux)

Vos ordures ménagères restantes selon le règlement en vigueur.

LES ENCOMBRANTS

Pour qui ?

La collecte sur appel est destinée prioritairement aux habitants du territoire qui présentent des grandes difficultés de mobilité, en raison de leur état de santé ou de leur âge.

Bien sûr, ce service est élargi aux usagers sans véhicule ou possédant un véhicule non adapté. N'hésitez pas à nous téléphoner pour nous exposer votre cas.

Comment faire ?

Il suffit de **téléphoner au 03 54 95 62 41** et de préciser la nature et le volume de vos déchets.

En cas d'annulation, merci de nous recontacter rapidement.

⚠ Les objets ne doivent pas être déposés sur le trottoir, mais rester dans une allée de garage, une cour, voire à l'intérieur de votre logement.

Quand sont collectés les déchets encombrants ?

3 collectes sont organisées par an **en mars, en juin et en octobre**.

Attention, le planning est clôturé à la fin du mois précédent la collecte : fin février pour la collecte de mars, fin mai pour la collecte de juin et fin septembre pour la collecte d'octobre.

Quels déchets sont collectés ?

Nous vous débarrassons de **tout objet volumineux non toxique** :

- ameublement,
- literie,
- gros appareils ménagers,
- équipements de loisirs : banc de musculation, balançoire démontée, vélo d'appartement,...
- ...

Les déchets collectés seront triés à leur arrivée en déchetterie et pourront être valorisés, au lieu d'être systématiquement dirigés vers l'enfouissement comme auparavant.

Attention, les déchets suivants sont interdits dans le cadre de cette collecte d'encombrants en porte-à-porte :

- matériaux de construction : moellons, gravats, plaques de plâtre...
- déchets toxiques : produits de jardinage, produits de bricolage
- épaves de véhicules à moteur : voiture, scooter, moto, mobylette,....

LIEUX DE DÉPÔT DES DÉCHETS VERTS

- Flavigny Sur Moselle, rue du Méry
- Frolois, zone d'activités route de Méréville
- Maron, salle polyvalente
- Méréville, lieu-dit le jardinot, station d'épuration
- Messein, rue des Pâquis, ateliers municipaux
- Pierreville, berge du Madon
- Pulligny, rue de Pierreville
- Richardménil, rue Jean Lamour
- Sexey-aux-Forges, route de Pont St Vincent
- Thélod,
- Viterne, rue du stade

GRILLE TARIFAIRE

2018

Prestation	Montant
Remplacement d'un bac de 140l, 180l ou 240l	60 € TTC
Remplacement d'un bac 360l	82 € TTC
Remplacement d'un bac 660l	144 € TTC
1 verrou + 1 jeu de clés	42 € TTC
N° d'invariant invalide	120 € TTC/an/nombre de personnes occupant l'habitat
Facturation des frais d'enlèvement et de nettoyage des dépôts non conformes au règlement et des dépôts sauvages	150 € TTC + le coût réel de l'enlèvement et du traitement des déchets
1 badge	8 € TTC

Paiement de la taxe

Actuellement en TEOM, le montant de la taxe figurera sur l'avis de taxe foncière du logement de 2019. Le taux est de 10,5% sans part variable

2019 et ensuite

Paiement de la taxe

Comme actuellement avec la TEOM, le montant de la taxe figurera sur l'avis de taxe foncière du logement. Les tarifs ci-dessous s'appliqueront à la collecte de 2019 et seront pris en compte sur la taxe foncière 2020.

le calcul

la base foncière (figurant sur l'avis d'imposition foncier)

X le taux de 8,5% (pour les bacs comptabilisés en 2019)

= La part fixe








le nombre de fois où le bac aura été présenté à la collecte
ou le nombre de fois où un dépôt d'ordures ménagères
(conditionné en sacs) aura été effectué dans un conteneur enterré
ou le nombre de sacs spécifiques demandés

X le coût du volume collecté (voir grille ci-dessous)

= La part variable

C'est la capacité du bac qui est comptabilisée. En présentant son bac à la collecte seulement lorsqu'il est rempli (couvercle fermé bien entendu), l'utilisateur optimise le volume qui sera comptabilisé.

Le coût du volume collecté

						
Sac 50 litres	Bac 140 litres	Bac 180 litres	Bac 240 litres	Bac 360 litres	Bac 660 litres	Dépôt 80 litres
0,57€	1,60€	2,05€	2,74€	4,10€	7,51€	0,91€

Le tarif au litre est le même quelque soit le volume : 0,0114€ / litre

Nouvel·le arrivant·e ? Changement de situation

Que vous soyez locataire ou propriétaire, contactez le service des déchets ménagers pour être équipé·e d'une poubelle adaptée à votre production des déchets au 03 54 95 62 41

CONTACTS

Pôle technique Moselle et Madon

Cap Fileo - 39 allée Louis Martin

54230 Neuves-Maisons

✉ services.techniques@cc-mosellemadon.fr

S'abonner à la lettre d'information

prevention.dechets@cc-mosellemadon.fr

Plus d'infos sur www.cc-mosellemadon.fr
rubrique Améliorer le cadre de vie / Prévention
et gestion des déchets